



**VADE-MECUM  
DE L'OBLIGATION DE CONTRIBUTION A LA  
PRODUCTION AUDIOVISUELLE  
EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

Version éditeurs de services télévisuels

**2025**

# Table des matières

## **Principe de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles**

1. Contexte général.....	4
2. Modifications du décret et objectifs .....	4

### **Première étape : Définition du montant de la contribution**

1. Personne de contact.....	5
2. Échéances.....	5
3. Chiffre d'affaires à déclarer.....	6
4. Calcul du montant de la contribution .....	8
5. Dérogations de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle .	9

### **Deuxième étape : Validation de la contribution sous forme de versement ou d'investissements financiers**

1. Personne de contact.....	10
2. Contribution sous forme de versement .....	10
3. Contribution sous forme d'investissements .....	11
3.1 Obligation d'investissement en coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.....	11
3.2 La possibilité d'investir dans la commande de programmes.....	12
3.3 La possibilité d'investir dans l'écriture de scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles .....	13
3.4 La possibilité d'investir dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel .....	14
3.5 La possibilité d'investir dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle .....	14
3.6 La possibilité d'investir dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles.....	14
4. Vérification de l'indépendance du producteur européen .....	15
5. L'absence de contrat pour un projet .....	15
6. Cas d'un projet non concrétisé .....	16
7. Possibilité de confier l'obligation à une société tierce .....	16

8. Application du principe de lissage de l'obligation sur trois ans.....	17
9. Obligation de retombées économiques en FWB.....	19
10. Comités d'accompagnement .....	20
11. Possibilité de conclure une convention .....	21
ANNEXE 1 : Lexique .....	22
ANNEXE 2 : Législation applicable .....	25
ANNEXE 3 : Fichier Excel « Formulaire CA ».....	25
ANNEXE 4 : Fichier Excel « Récapitulatif Invest ».....	25
ANNEXE 5 : Fichier Excel « Critères Culturels, Artistiques, Techniques » .....	25
ANNEXE 6 : Fichier Excel « Liste Preuves Invest ».....	25

# **Principe de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>1</sup>**

## **1. Contexte général**

Le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit en son article 6.1.1-1 que tout éditeur de services télévisuels, linéaires et non linéaires, établi sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (éditeurs dits « locaux ») ou ciblant son audience depuis un autre Etat membre de l'Union européenne (éditeurs dits « extérieurs »), doit contribuer à la production audiovisuelle.

L'article 6.1.1-1 n'instaure pas un mécanisme contributif sous la forme de paiements aux pouvoirs publics. Dès lors, l'obligation de contribution ne doit pas être assimilée à un impôt. Une alternative est offerte aux éditeurs de services pour remplir leur obligation.

Ainsi, la contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles se fait :

- Soit sous la forme de coproduction, de préachat d'œuvres audiovisuelles ou de commande de programmes ;
- Soit sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

## **2. Modifications du décret et objectifs**

Ce régime en place depuis plusieurs années a subi dernièrement des modifications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Parmi ces changements, citons notamment la possibilité d'investir dans la commande de programmes, œuvres communément appelées « de flux », l'application de nouveaux taux aux chiffres d'affaires pour déterminer le montant de contribution, l'obligation d'investir dans les œuvres d'initiative belge francophone, l'investissement avec un producteur indépendant « européen », etc.

L'objectif de ces modifications est d'apporter un soutien au secteur de la production audiovisuelle ainsi que d'offrir au public une diversité d'œuvres et de programmes.

Afin de remplir son obligation, l'éditeur de services télévisuels, ci-après « l'éditeur », doit passer par différentes étapes. Celles-ci sont détaillées dans les pages suivantes.

---

<sup>1</sup> L'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » a été instaurée en 2011 pour désigner la Communauté française. Toutefois, celle-ci n'est utilisée que dans la communication usuelle. La Constitution n'ayant pas été modifiée, les textes à portée juridique doivent toujours comporter l'appellation Communauté française.

# Première étape : Définition du montant de la contribution

## 1. Personne de contact

L'interlocuteur unique en Belgique francophone pour la première étape de la procédure est le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)**, l'autorité de régulation belge francophone. Toutefois, l'autorité de régulation du pays d'origine de l'éditeur figure systématiquement en copie des échanges prévus ci-dessous.

La personne de contact pour toute question et demande d'information sur cette étape est :

**Jonas Frojmovics**  
E-mail : [jonas.frojmovics@csa.be](mailto:jonas.frojmovics@csa.be)  
Tél: +32 473 46 22 77

## 2. Échéances

Cette première étape comprend trois échéances :

### Échéance n°1 : pour le 15 février au plus tard

L'éditeur informe le CSA, par voie électronique avec accusé de réception, de la forme de contribution qu'il choisit pour l'année en cours (n) : investissements en coproduction, en préachat, en commande de programmes ou versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Il transmet également une estimation de son chiffre d'affaires pour l'année précédente (n-1).

Pour la première année d'activité d'un éditeur, celui-ci doit informer de son choix de contribution dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité d'édition.

À défaut d'avoir officialisé une forme de contribution pour cette date, la contribution de l'éditeur prend obligatoirement la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

### Échéance n°2 : pour le 15 septembre au plus tard

L'éditeur transmet au CSA par voie électronique un formulaire (**cf. Annexe\_3\_Formulaire\_CA**) dûment complété afin de détailler son chiffre d'affaires pour l'année n-1. Il communique également ses comptes officialisés ainsi que tout justificatif utile permettant de valider les différents postes et montants.

En suivi de la réception de ce formulaire, s'il l'estime nécessaire, le CSA adresse à l'éditeur des questions complémentaires quant au chiffre d'affaires déclaré. L'éditeur précise le niveau de confidentialité des informations fournies.

### **Échéance 3 : pour le 15 novembre au plus tard**

Le CSA détermine le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur, sur base duquel, soit il calcule un montant de contribution, soit il conclut à une exemption pour l'exercice considéré. Les conclusions de cette analyse sont envoyées par voie électronique à l'éditeur et au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

**Attention :** À défaut d'avoir transmis dans les délais fixés les informations mentionnées ci-dessus, la contribution de l'éditeur est présumée, de manière non irréfragable, s'élever à un montant de **3 millions d'euros** à verser au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Ce montant est adapté annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

### **3. Chiffre d'affaires à déclarer**

Le chiffre d'affaires d'un éditeur se définit par l'ensemble du produit généré par la mise à disposition de services télévisuels. Il s'agit du chiffre d'affaires net, c'est-à-dire les montants facturés hors TVA et hors commissions et sur-commissions de régies publicitaires.

Plus précisément, cela recouvre :

- les recettes générées par la communication commerciale : vente d'espaces publicitaires, parrainage de programmes, télé-achats, placement de produits, etc. ;
- toute rémunération de l'éditeur par un tiers en échange de la mise à disposition de ses services : recettes de distribution, des abonnements ou des achats de programmes, etc. ;
- toutes les autres recettes générées par le contenu des programmes constituant le ou les services : recettes de call TV, etc.

Le chiffre d'affaires est calculé par éditeur pour l'ensemble de ses services établis en Belgique francophone ou ciblant son audience depuis l'étranger. Il doit faire l'objet d'une certification via des pièces probantes (par exemple, pour la partie publicitaire, via une attestation de votre régie locale).

Pour les **éditeurs de services télévisuels établis en Fédération Wallonie-Bruxelles**, le chiffre d'affaires est pris en considération sans distinction de marchés, déduction faite le cas échéant, du chiffre d'affaires provenant d'un Etat membre de l'Union européenne que l'éditeur cible et au sein duquel il est soumis à un régime de contribution à la production audiovisuelle.

Pour les **éditeurs de services télévisuels extérieurs**, le chiffre d'affaires à prendre en considération comprend les recettes provenant spécifiquement du marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>2</sup>, à savoir le public de la région de langue française et le public francophone de la région de Bruxelles-Capitale.

Précisions importantes :

- Si l'éditeur se trouve dans l'impossibilité d'isoler les recettes susmentionnées à la partie qui concerne les utilisateurs francophones situés en région de Bruxelles-Capitale, il communique ces recettes pour la totalité de la région de Bruxelles-Capitale.

Dans ce cas, il est alors appliqué sur ce chiffre d'affaires total un **pourcentage de 80%**. C'est cette part du chiffre d'affaires sur la Région de Bruxelles-Capitale, ajoutée au chiffre d'affaires sur la Région de langue française, qui sera utilisée pour calculer le niveau de contribution de l'éditeur.

- Si l'éditeur se trouve dans l'impossibilité d'isoler les recettes susmentionnées à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (région de langue française et région de Bruxelles-Capitale), il communique ces recettes pour l'ensemble de la Belgique.

Dans ce cas, il est alors appliqué sur le chiffre d'affaires total un pourcentage calculé en fonction de la répartition de la population belge sur le territoire concerné (le pourcentage peut varier en fonction de l'évolution de la population). **Ce pourcentage est de 39,5%**. C'est cette part du chiffre d'affaires total belge qui sera utilisée pour calculer le niveau de contribution de l'éditeur.

---

<sup>2</sup> Le marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles vise, d'un point de vue territorial :

- La région de langue française (la Wallonie, hormis les communes de la région de langue allemande), et ;
- La région de Bruxelles-Capitale (en ce qui concerne le public francophone de Bruxelles).

La région de langue allemande comprend les communes de : Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, Kettenis, La Calamine, Lontzen, Neu-Moresnet, Raeren, Walhorn, Ambleve, Bullange, Butgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler, Manderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Saint-Vith, Schönberg et Thommen.

#### **4. Calcul du montant de la contribution**

Déterminer le montant de la contribution d'un éditeur consiste à multiplier le chiffre d'affaires éligible par le taux appliqué en Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année d'obligation.

Depuis 2024, de nouveaux taux sont d'application. Ceux-ci seront augmentés annuellement et de manière progressive jusqu'en 2027 où les taux seront alors définitifs. L'objectif est de permettre aux éditeurs et au secteur de la production audiovisuelle en Belgique francophone de s'adapter et d'absorber graduellement les investissements issus de l'obligation de contribution.

Le tableau suivant illustre les taux de contribution applicables jusqu'en 2027 en fonction du niveau de chiffre d'affaires éligibles<sup>3</sup>.

CA min	CA max	2024	2025	2026	2027
	<700.000 €	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
700.000 €	10.000.000 €	1,52%	1,68%	1,84%	2,00%
10.000.000 €	20.000.000 €	1,94%	2,13%	2,31%	2,50%
20.000.000 €	30.000.000 €	2,20%	2,47%	2,73%	3,00%
30.000.000 €	45.000.000 €	2,46%	2,81%	3,15%	3,50%
45.000.000 €	60.000.000 €	2,61%	3,16%	3,70%	4,25%
60.000.000 €	75.000.000 €	2,76%	3,51%	4,25%	5,00%
75.000.000 €	90.000.000 €	2,91%	3,86%	4,80%	5,75%
90.000.000 €	105.000.000 €	3,06%	4,21%	5,35%	6,50%
105.000.000 €	120.000.000 €	3,21%	4,56%	5,90%	7,25%
120.000.000 €	135.000.000 €	3,36%	4,91%	6,45%	8,00%
135.000.000 €	150.000.000 €	3,51%	5,26%	7,00%	8,75%
>150.000.000€		3,66%	5,61%	7,55%	9,50%

Pour la compréhension de ce tableau, il convient de le lire de la manière suivante :

*Pour un éditeur dont le chiffre d'affaires éligible se situe entre 700.000 € et 10.000.000 €, le taux qui sera appliqué en 2024 sera de 1,52%. Par exemple, un éditeur ayant un chiffre d'affaires éligible de 800.000 € aura un montant de contribution pour 2024 de 12.160,00 € (800.000,00 € x 1,52%).*

---

<sup>3</sup> Les montants visés dans le tableau ci-joint, sont adaptés annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

## **5. Dérogations de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle**

Les éditeurs peuvent être dispensés de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles dans les cas suivants :

- l'éditeur dont le chiffre d'affaires éligible est inférieur à 700.000 € ;
- l'éditeur de services télévisuels linéaires dont la part d'audience, par service déterminé, est inférieure à 2% de l'audience totale réalisé par des services similaires sur le marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>4</sup> ;
- l'éditeur de services non-linéaires dont la part d'audience, par service déterminé, est inférieure à 1% ;
- si l'éditeur diffuse annuellement moins de 10% d'œuvres audiovisuelles, par rapport au temps de diffusion annuel, dans chacun de ses services.

---

<sup>4</sup> Voir la méthodologie de calcul de la part d'audience définie par le Collège d'autorisation et de contrôle et approuvée par le Gouvernement.

## **Deuxième étape : Validation de la contribution sous forme de versement ou d'investissements financiers**

### **1. Personne de contact**

L'interlocuteur unique pour l'étape 2 de la procédure est le **Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

La personne de contact pour toute question et demande d'information sur cette étape est :

**Gracia Naranjo**

E-mail: [gracia.naranjo@cfwb.be](mailto:gracia.naranjo@cfwb.be)

Tél: +32 (0)2 413 39 35

### **2. Contribution sous forme de versement**

Tout éditeur qui choisit de contribuer sous la forme d'**un versement** recevra un courrier (par voie électronique) du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel précisant les modalités de paiement.

Le versement sera dû à compter du **1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la déclaration de contribution** au compte ci-dessous :

IBAN: BE24 0912 1110 2038 (BIC: GKCCBEBB)

Communication: xxx-xxxx-xxxxxx

Ministère de la Communauté française

Direction Générale du Budget et des Finances

Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

N° d'entreprise : BE0220916609

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

L'éditeur a la responsabilité d'informer, **par voie électronique avec accusé de réception**, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ([gracia.naranjo@cfwb.be](mailto:gracia.naranjo@cfwb.be)) qu'il a procédé au paiement de sa contribution.

**Exemple :**

Un éditeur choisit de contribuer sous forme de versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'obligation de l'année N.

- **15 janvier N+1** : Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel adresse à l'éditeur de services une lettre avec les modalités de paiement.
- **15 février N+1 au plus tard** : L'éditeur effectue et notifie son versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

### **3. Contribution sous forme d'investissements**

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel valide les investissements réalisés par l'éditeur sous forme de coproduction, de préachat ou de commande de programmes présentés **au plus tard le 15 novembre de chaque année. Toutefois, l'éditeur est invité à présenter le plus tôt possible au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ses projets d'investissements afin de vérifier la validité de ceux-ci.**

En pratique, pour la vérification et l'analyse des investissements, l'éditeur transmet par courrier électronique au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ([gracia.naranjo@cfwb.be](mailto:gracia.naranjo@cfwb.be)) un tableau récapitulatif (**cf. Annexe\_4\_Recapitulatif\_Invest**) des projets ayant fait l'objet d'un investissement et les pièces justificatives nécessaires.

Cette forme de contribution doit respecter certains critères ainsi que des montants minimums et maximums d'investissement décrits ci-dessous.

#### **3.1 Obligation d'investissement en coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles**

##### Principe

L'objectif de cet investissement est de participer à la production d'œuvres audiovisuelles (coproduction) ou d'investir dans l'acquisition d'un droit de diffusion d'une œuvre audiovisuelle à réaliser (préachat). Les notions de coproduction et de préachat sont définies à l'**Annexe 1**.

Les œuvres audiovisuelles visées sont les œuvres de fiction télévisuelles et cinématographiques, quel que soit leur format (court métrage, long métrage), ainsi que les œuvres documentaires « patrimoniales » (c'est-à-dire, les documentaires qui ne peuvent être assimilés à des reportages d'actualités ou des magazines d'information) (**cf. Annexe 1 : Lexique**).

**Dans ce cadre, l'éditeur doit investir au minimum 35% du montant de son obligation dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone (cf. définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone à l'Annexe 1 : Lexique).**

##### Documents à fournir pour les investissements dans les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone :

- le contrat de coproduction ou de préachat signé ;
- le titre, le format (long métrage ou court métrage) et le genre (documentaire, fiction télévisuelle ou cinématographique) de l'œuvre audiovisuelle ;
- un court synopsis ;
- une note d'intention de l'auteur ou de la production ;
- la nature (coproduction ou préachat) et le montant de l'investissement financier ;
- les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance (**cf. 4. Vérification de l'indépendance du producteur européen**) ;

- les preuves de la nationalité européenne ainsi que les contrats de travail belges des postes de production conformément aux critères culturels, artistiques et techniques des annexes 2 à 4 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création (**cf. Annexe 5\_Criteres\_Culturels\_Artistiques\_Techniques**).

Documents à fournir pour les investissements dans les autres œuvres audiovisuelles :

- le contrat de coproduction ou de préachat signé ;
- le titre, le format (long métrage ou court métrage) et le genre (documentaire, fiction télévisuelle ou cinématographique) de l’œuvre audiovisuelle ;
- un court synopsis ;
- une note d’intention de l’auteur ou de la production ;
- les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l’Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d’établir son indépendance (**cf. 4. Vérification de l’indépendance du producteur européen**) ;
- la nature (coproduction ou préachat) et le montant de l’investissement financier.

### **3.2 La possibilité d’investir dans la commande de programmes**

#### Principe

L’éditeur **peut investir** un **maximum de 30%** du montant de son obligation dans la commande de programmes. Celle-ci peut être assimilée à ce que l’on dénomme habituellement des « programmes de flux », au sens néanmoins de la définition de commande de programmes (**cf. Annexe 1 : Lexique**).

Les jeux télévisés, les programmes d’actualité et de téléréalité sont exclus sauf si l’objet principal est de promouvoir les artistes ou le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette notion de patrimoine culturel doit s’interpréter comme se référant à un ensemble de ressources matérielles ou immatérielles, conçues ou adaptées par l’être humain, que les membres d’une communauté héritent du passé et considèrent comme l’expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions à transmettre aux générations futures. De la sorte, il participe à la construction d’une mémoire collective, renforce la cohésion sociale, et procure un sentiment d’identité.

**Attention :** Si vous décidez d’investir dans la commande de programmes, les investissements que vous présenterez dans ce cadre devront être, pour au moins 20 % de ces investissements, des dépenses en écriture ou en développement. (**cf. définition du développement à l’Annexe 1 : Lexique**).

#### **Exemple :**

Si votre obligation totale est de 100.000 €, vous avez la possibilité d’investir dans la commande de programmes pour maximum 30.000 € (30% de 100.000 €). Sur ces 30.000 €, vous devrez investir 6.000 € dans l’écriture ou le développement.

Toutefois, que se passe-t-il si vous investissez moins que le montant maximum de 30.000 € ?

Dans ce cas, le total de vos investissements devra également comprendre une part de 20 % dans l'écriture ou le développement des programmes.

Ainsi, si vous investissez pour 10.000 € dans une commande de programmes, au moins 2.000 € (20% de 10.000 €) de cette commande devront être consacrés à des dépenses en écriture ou en développement. Autre possibilité, vous investissez pour 8.000 € dans une commande uniquement pour la production d'un programme, vous devrez par ailleurs présenter un investissement pour 2.000 € dans une commande en écriture ou développement d'un autre programme. Les investissements feront ainsi 10.000 € au total, avec un investissement minimal de 2.000 € (soit 20%) dans l'écriture ou le développement.

#### Documents à fournir pour les commandes en production d'un programme

- le contrat de commande de programme signé ;
- le titre du programme ;
- un descriptif du concept du programme ;
- les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance (**cf. 4. Vérification de l'indépendance du producteur européen**) ;
- le montant de l'investissement financier ;
- si la commande de programmes porte sur des jeux, des programmes d'actualités ou de téléréalité, les éléments permettant de déterminer que leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Documents à fournir pour les commandes en écriture ou développement d'un programme

- un descriptif du concept de base du programme ;
- un contrat avec le concepteur du programme pour l'écriture ou la réécriture ;
- tout autre contrat de développement signé ;
- le montant de l'investissement financier.

### **3.3 La possibilité d'investir dans l'écriture de scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles**

#### Principe

L'éditeur **peut investir** dans l'écriture de scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles (**cf. définition du développement à l'Annexe 1 : Lexique**) avec un scénariste travaillant sous contrat belge<sup>5</sup>. **Le montant de cet investissement est doublé lors de sa validation.**

---

<sup>5</sup> Il s'agit d'un contrat soumis au droit belge.

**Exemple :** Un investissement de 100.000 € sera comptabilisé pour 200.000 € dans l'accomplissement de l'obligation.

Documents à fournir

- Le contrat de droit belge signé avec le scénariste pour l'écriture ou la réécriture ;
- Tout autre contrat de développement signé ;
- Le montant des investissements financiers.

### **3.4 La possibilité d'investir dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel**

Principe

L'éditeur **peut investir** un montant de **maximum 5%** de son obligation dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel. Il peut s'agir de formations professionnelles dans des filières techniques ou artistiques.

Documents à fournir

- Le contrat de formation signé avec l'organisme de formation établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (Région de langue française ou Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le montant de l'investissement financier.

### **3.5 La possibilité d'investir dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle**

Principe

L'éditeur **peut investir** un montant de **maximum 5%** de son obligation dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Documents à fournir

- Le contrat signé avec un prestataire chargé de l'accessibilité établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (Région de langue française ou Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le montant de l'investissement financier.

### **3.6 La possibilité d'investir dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles**

Principe

L'éditeur **peut investir** un montant de **maximum 5%** de son obligation dans le doublage ou le sous-titrage d'œuvres audiovisuelles.

#### Documents à fournir

- Le contrat signé avec un prestataire chargé du doublage ou du sous-titrage établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (Région de langue française ou Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le montant de l'investissement financier.

### **4. Vérification de l'indépendance du producteur européen**

Pour rappel, tout investissement doit s'effectuer dans une œuvre audiovisuelle ou un programme commandé produit par au moins un **producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée**.

L'indépendance du producteur européen s'analyse par rapport à la définition contenue dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (**cf. définition du producteur indépendant à l'Annexe 1 : Lexique**).

**Attention :** Sa qualité de producteur délégué doit apparaître clairement sur le contrat de coproduction, de préachat ou de commande de programmes.

Pour établir et valider l'indépendance du producteur européen, l'éditeur a la responsabilité de communiquer au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel les documents nécessaires permettant de vérifier les éléments suivants :

- l'acte de constitution de la société de production ;
- la structure directe et indirecte du capital de la société de production ;
- pour les sociétés qui détiennent plus de 15% du capital de la société de production, les parts de capital que ces sociétés détiennent directement et indirectement dans d'autres sociétés ;
- les parts de capital que la société de production détient directement ou indirectement dans d'autres sociétés ;
- le montant du chiffre d'affaires annuel de la société de production pour les trois dernières années avec l'identification des éditeurs de services qui ont contribué annuellement à ces revenus ainsi que le montant de leur apport.

En pratique, l'éditeur doit systématiquement demander ces documents au producteur avec lequel il contracte afin de s'assurer que l'indépendance est bien établie au sens du décret.

### **5. L'absence de contrat pour un projet**

A défaut de pouvoir déposer les contrats des projets dans lesquels l'éditeur a décidé d'investir, l'éditeur peut, à titre provisoire, déposer une **lettre d'engagement** ferme et irrévocable adressée au producteur. Celle-ci devra, être datée et signée par l'éditeur, préciser le type d'investissement, le montant de l'investissement financier ainsi que le délai dans lequel le contrat doit être conclu.

Si l'investissement porte sur la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles ou sur la commande de programmes, les données additionnelles suivantes doivent être précisées :

- Le titre de l'œuvre audiovisuelle ou du programme ;
- Le format et le genre de l'œuvre audiovisuelle ;
- Les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance.

Les courriers électroniques indiquant clairement la volonté de l'éditeur de s'engager dans les projets concernés peuvent être assimilés à des lettres d'engagement. C'est la date du courrier électronique qui déterminera l'année d'engagement à considérer.

## **6. Cas d'un projet non concrétisé**

Lorsqu'un éditeur a investi dans un projet et que celui-ci ne se concrétise pas, le montant prévu, sous déduction des investissements contractuellement justifiés, peut être affecté par l'éditeur à un autre projet au plus tard 3 ans après la décision d'intervention initiale actée par contrat ou lettre d'engagement.

Passé ce nouveau délai, l'éditeur verse définitivement ce montant au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

## **7. Possibilité de confier l'obligation à une société tierce**

L'éditeur peut, sauf pour la commande de programmes, confier la charge de tout ou partie de son obligation de contribution sous forme de coproduction ou de préachat à une société tierce.

Toutefois, la société tierce ne peut valoriser pour le compte de l'éditeur des investissements qui ont déjà été comptabilisés dans le cadre d'une autre obligation légale. Par exemple, un investissement effectué par une société tierce dans le cadre d'une obligation de contribution dans un autre Etat membre de l'Union européenne où cette société est établie ne pourrait pas être pris en considération.

**Attention :** Les investissements en coproduction ou en préachat bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne sont pas non plus pris en considération. Une société tierce qui n'est pas un éditeur de SMA ni une société dont l'objet principal est la production audiovisuelle (condition du Tax Shelter) à qui serait confiée la charge de l'obligation et qui investirait dans des productions en bénéficiant du Tax Shelter ne pourrait pas valoriser pour le compte dudit éditeur ces investissements dans le cadre de la présente contribution.

## 8. Application du principe de lissage de l'obligation sur trois ans

### Principe

Le principe de lissage de l'obligation signifie que l'éditeur à la possibilité d'étaler ou de reporter son obligation de contribution d'une année sur les deux années suivantes.

Cette règle vise à permettre à l'éditeur de pouvoir consacrer moins d'investissements au cours d'une année et plus au cours d'une autre en fonction des projets disponibles.

Ce mécanisme est uniquement applicable pour la contribution sous la forme d'investissements.

### En pratique :

- Si l'éditeur a pris des engagements financiers **qui dépassent** le montant de sa contribution annuelle due, il peut reporter, en tout ou partie, ces excédents pour déduction lors des deux exercices suivants. A défaut d'avoir pu procéder à la déduction de ces excédents au cours de cette nouvelle période, ceux-ci ne peuvent plus être comptabilisés au titre de contribution à la production audiovisuelle.
- Si l'éditeur a pris des engagements financiers **inférieurs** au montant de sa contribution annuelle due, il peut reporter, en tout ou partie, ce manquement d'investissements pour exécution lors des deux exercices suivants. A défaut d'avoir pu exécuter au cours de cette nouvelle période ce manquement d'investissement, l'éditeur verse définitivement le montant correspondant au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

### **Exemple du principe de lissage :**

Prenons le cas d'un éditeur qui a une obligation de contribution établie à 100.000 € par an.

Hypothèse 1 : L'éditeur **investit 100.000€ par an** dans des projets.

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 100.000 €	✓ <b>Obligation N respectée</b>
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € Investissements N+1 : 100.000 €	✓ <b>Obligation N+1 respectée</b>
Année N+2	Obligation N+2 : 100.000 € Investissements N+2 : 100.000 €	✓ <b>Obligation N+2 respectée</b>

Hypothèse 2 : L'éditeur investit 0 € par an dans des projets.

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € <b>Investissements N : 0 €</b>	Il reste à investir : <b>100.000 € de l'année N</b>
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € <b>Manquement N : 100.000 €</b> <b>Investissements en N+1 : 0 €</b>	Il reste à investir : <b>100.000 € de l'année N</b> 100.000 € de l'année N+1
Année N+2	Obligation en N+2 : 100.000 € <b>Manquement N et N+1 :</b> <b>100.000 € N + 100.000 € N+1</b> <b>Investissements en N+2 : 0 €</b>	<b>Fin de la période du principe de lissage pour l'année N :</b> <b>Les 100.000 € doivent être versés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au début de l'année N+3.</b>

Hypothèse 3 : L'éditeur investit 50.000 € par an dans des projets

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 50.000 €	Il reste à investir : <b>50.000 € de l'année N</b>
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € <b>Manquement N : 50.000 €</b> <b>Investissements en N+1 : 50.000 €</b>	Les investissements en N+1 absorbent d'abord le <b>manquement de l'année N</b> . Ainsi, il reste 100.000 € de N+1 à investir.
Année N+2	Obligation en N+2 : 100.000 € Manquement N+1 : 100.000 € <b>Investissements en N+2 : 50.000 €</b>	Les investissements en N+2 absorbent d'abord le manquement de l'année N+1.  Il reste à investir : 50.000 € de l'année N+1 100.000 € de l'année N+2  <b>Fin de la période du principe de lissage pour l'année N :</b>  <b>✓ Obligation année N respectée car le manquement de l'année N a été réglé lors des deux exercices suivants.</b>

Hypothèse 4 : L'éditeur investit 300.000€ dans des projets en année N

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 300.000 €	✓ <b>Obligation année N respectée</b> <b>Il y a un excédent de 200.000 €</b>
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € <b>Excédent N : 200.000 €</b>	✓ <b>Obligation année N+1 respectée car couverte par l'excédent N</b> <b>Il y a un excédent de 100.000 €</b>
Année N+2	Obligation N+2 : 100.000 € <b>Excédent N+1 : 100.000 €</b>	<b>Fin de la période du principe de lissage pour l'année N :</b>  <b>Les 200.000 € d'excédent ont été comptabilisés au titre de contribution à la production audiovisuelle. Tout est en ordre pour les années N, N+1 et N+2.</b>

## 9. Obligation de retombées économiques en FWB

### Principe

Pour chaque investissement financier, l'éditeur doit présenter au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel des justificatifs de retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour un montant équivalent à cet investissement.

En d'autres termes, les dépenses réalisées dans le cadre d'un projet dans lequel l'éditeur a investi, doivent avoir été effectuées (au moins pour un montant équivalent au montant de l'investissement) auprès de personnes morales ou physiques dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il peut s'agir de tout type de dépense tant que cette dépense est liée à la réalisation du projet.

Cependant, selon la jurisprudence des contrôles de retombées économiques, certaines dépenses seront prises en considération selon les règles suivantes :

- Un forfait de frais généraux est admissible pour un montant maximum correspondant à 7% de l'investissement de l'éditeur dans le projet ;
- Le producteur ne peut se rémunérer en tant que société que pour un montant maximum correspondant à 10% de l'investissement de l'éditeur dans le projet ;
- La valorisation des prestations des employés du producteur doit s'effectuer sur la base des salaires bruts.

**Attention : Un investissement sans retombées économiques correspondantes ne peut donc être considéré comme un investissement comptabilisable dans le cadre de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle.**

### Documents à fournir pour justifier les retombées économiques

Pour justifier les retombées économiques, l'**éditeur a la responsabilité** de demander au producteur de lui transmettre une liste récapitulative (**cf. Annexe\_6\_Liste\_Preuves\_Invest**) des dépenses HTVA avec les factures y afférentes. Chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- La mention « Facture » sur le document ;
- Le nom du prestataire avec l'adresse de son siège social ou de son siège d'exploitation en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Le nom du client avec ses coordonnées ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de TVA du prestataire et du client ;
- La description du service ou du produit ;
- Le taux de TVA appliqué ;
- Le montant de la facture HTVA ;

**Le total de ces factures doit atteindre au minimum le montant investi par l'éditeur. Les retombées économiques sont à communiquer au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel à tout moment en fonction de leur disponibilité. Si, au terme d'une période de trois ans suivant la date du contrat relatif à l'investissement, aucune retombée économique n'a pu être présentée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, et qu'il n'existe aucune justification valable, l'investissement est annulé.**

## **10. Comités d'accompagnement**

Le Comité d'accompagnement est un comité composé de représentants de l'éditeur de services, des services du Gouvernement (en l'occurrence, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel) et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci se réunit **au moins une fois par an, généralement fin décembre**.

L'objectif de ce comité est d'informer les organisations professionnelles des investissements réalisés par l'éditeur au cours de l'année d'obligation et d'échanger sur la ligne éditoriale de l'éditeur.

A cette occasion, les membres du comité ont l'opportunité d'émettre un avis (non-constrainment) sur les investissements réalisés. De même, l'éditeur peut faire part de ses remarques et d'éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser ses investissements. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel transmet annuellement au CSA un rapport sur le respect de l'obligation de contribution par chaque éditeur de services, ainsi que les avis des Comités d'accompagnement.

Lors des Comités d'accompagnement, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ne communique pas les informations jugées confidentielles par l'éditeur.

## **11. Possibilité de conclure une convention**

L'éditeur a la possibilité de conclure des conventions avec les services du Gouvernement. Les conventions sont soumises à l'avis du Comité d'accompagnement.

L'objectif de ces conventions est d'orienter l'obligation de l'éditeur vers un ou plusieurs types particuliers d'œuvres audiovisuelles ou de programmes commandés.

Ces conventions peuvent également déterminer une contribution supérieure à l'obligation légale ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur serait amené à prendre.

## **ANNEXE 1 : Lexique**

**Commande de programmes** : la commande par un éditeur de services d'un programme, à l'exclusion des communications commerciales, produit ou coproduit par au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne qui en assure la production déléguée

Les programmes suivants sont exclus de cette définition :

- a) les œuvres audiovisuelles ;
- b) les programmes ayant pour objet principal la communication commerciale ;
- c) les programmes impliquant une participation financière de l'utilisateur dans le cadre de son interaction avec ces programmes ;
- d) les jeux où des candidats subissent des épreuves en vue de gagner un prix ;
- e) les programmes d'actualités ;
- f) les programmes de téléréalité, entendus comme les programmes consistant à filmer la vie quotidienne de personnes sélectionnées pour y participer ;
- g) les retransmissions de compétitions sportives.

Les programmes exclus aux d) à f) peuvent être considérés comme entrant dans la définition de commande de programmes lorsque leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions.

**Coproduction d'œuvre audiovisuelle** : la production d'une œuvre audiovisuelle par un éditeur de services et au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée ;

**Développement** : les étapes de préparation d'une œuvre audiovisuelle ou d'un programme en amont de sa production qui sont la réécriture, le script-doctoring, le coaching, les travaux de recherche, le pré-casting, la préparation du financement, la budgétisation, les repérages et l'élaboration de la stratégie de promotion et de distribution, étant précisé que les dépenses de développement incluent les dépenses liées aux tournages des pilotes.

**Distributeur de services** : toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne morale elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs

**Éditeur de services** : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé.

**Éditeur de services télévisuels extérieur** : l'éditeur de services télévisuels linéaires ou non linéaires qui relève de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière et qui cible le public de la région de langue française ou le public francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de tirer de ce marché des revenus de communications commerciales ou des revenus provenant des utilisateurs. Un tel éditeur est notamment soumis aux dispositions des articles 6.1.1-1, 9.2.3-2 et 9.2.3-3 ;

**Œuvre audiovisuelle** : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants : a) le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens du 25° ou de l'œuvre documentaire au sens du 27° ; b) le programme n'est pas un des programmes suivants :

- un programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- un programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- un programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux;
- un reportage d'actualité ;
- un magazine d'information ;

- une captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage, d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe « indépendamment du programme télévisuel ;

**Œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone** : œuvre audiovisuelle qui répond aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par le Gouvernement en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (*cf. Annexe\_5\_Criteres\_Culturels\_Artistiques\_Techniques*).

**Œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle** : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants : a) être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ; b) être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

**Œuvre documentaire** : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) présenter un élément du réel ;
- b) avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive ;

**Préachat d'œuvre audiovisuelle** : toute acquisition, par un éditeur de services ou un distributeur de services, d'un droit de diffusion d'une œuvre audiovisuelle à réaliser et coproduite par au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée

**Producteur indépendant** :

Le producteur indépendant est le producteur établi dans un État membre de l'Union européenne qui répond aux critères ci-dessous :

- qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15% du capital d'un éditeur de services ;
- qui ne retire pas plus de 90% de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de production à un même éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15% par un éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15% par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15% d'un éditeur de services.

**Producteur délégué** : le producteur responsable de la fabrication de l'œuvre audiovisuelle ou du programme, qui en garantit la bonne fin tant financière que technique pour la partie des obligations qui lui incombent par contrat.

**Programme** : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la durée, dans le cadre d'une grille, relative à un programme linéaire, ou d'un catalogue, relatif à un programme à la demande, tel qu'établi par un éditeur de services.

**Service de médias audiovisuels** : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires, par le biais de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux Titres 3, 4 et 5, du Livre II, ainsi qu'aux articles 5.2-1 à 5.2-5, 5.7-1, 5.7-2 et 6.1.1-1 ;

**Service de partage de vidéos** : un service dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci est la communication au public, par le biais de réseaux de communications électroniques, de programmes télévisuels ou sonores, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, ne relevant pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur du service de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer et dont

l'organisation est déterminée par le fournisseur du service de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquencement ;

**Service linéaire** : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui.

**Service non linéaire** : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels.

**Service télévisuel** : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels.

## **ANNEXE 2 : Législation applicable**

L'obligation de contribution à la production audiovisuelle est réglementée par les textes suivants :

- **Le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, modifié par le décret du 6 décembre 2023**, en particulier son article 6.1.1-1 pour ce qui concerne les éditeurs de services télévisuels

Ainsi que son arrêté d'application :

- **L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels et des distributeurs de services télévisuels à la production audiovisuelle**

## **ANNEXE 3 : Formulaire CA**

## **ANNEXE 4 : Récapitulatif Invest**

## **ANNEXE 5 : Critères Culturels, Artistiques, Techniques**

## **ANNEXE 6 : Liste Preuves Invest**